

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 285 (Rect)

présenté par

M. Prat, M. Philippe Baumel, Mme Bruneau, M. Bui, Mme Sandrine Doucet, M. Dussopt, M. Germain, M. Féron, M. Gille, Mme Khirouni, M. Léonard, M. Lesage, M. Philippe Martin, M. Paul, M. Robiliard et M. Verdier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« L'État, par ses directions départementales des finances publiques, doit, chaque année, recueillir la liste des entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt compétitivité emploi, les sommes allouées, les affectations de ces sommes, le chiffre d'affaire des entreprises, le secteur d'activité de ces entreprises, le nombre de salariés du groupe dont dépendent ces entreprises et le montant des dividendes éventuellement versés. Ces informations sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui les met à disposition du Président de la République, du Premier ministre et du Gouvernement, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale. Les parlementaires, par demande écrite, consultent ces informations à leur demande écrite adressée au Président de leur assemblée. ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, sur les impôts au titre de 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CICE met aujourd'hui en œuvre un mécanisme de transparence en instaurant une obligation pour retracer dans les comptes annuels de l'entreprise l'utilisation du CICE. Ce mécanisme n'est pas suffisant. Il importe d'aller plus loin dans le suivi de l'affectation de ce crédit d'impôt. Il est ainsi proposé de créer une procédure selon laquelle les directions départementales des finances publiques recueillent une liste d'informations précises : entreprises bénéficiaires, sommes allouées, affectations, chiffre d'affaire, secteur d'activité, nombre de salariés et montant des dividendes. Cette

liste est transmise à l'INSEE qui la met à disposition du Président de la République, du Premier Ministre et du Gouvernement, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale. Les parlementaires des deux assemblées peuvent ensuite, par demande écrite, consulter ces informations.

L'objectif de cette procédure de transparence est de responsabiliser la direction de chaque entreprise sans pour autant entrer dans un processus de sanction.